(N° 217.)

Chambre des Représentants.

Séance du 21 Mai 1855.

Droit d'enregistrement des contrats d'entreprise dont le prix est payé par le trésor public, et des cautionnements qui s'y rapportent.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les n°s 3 et 8 de l'art. 69, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, assujettissent au droit de 50 centimes par 100 francs : 1° les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisonnements et fournitures, dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales; 2° les cautionnements de sommes et objets mobiliers.

Quelques exceptions ont été apportées successivement à ces dispositions. L'art. 5 de la loi du 7 germinal an VIII, a statué que les marchés des entrepreneurs des ponts et chaussées ne seraient à l'avenir assujettis qu'au droit fixe d'un franc. Un arrêté du 6 fructidor an XI a réduit de même au droit fixe l'impôt à percevoir sur les marchés et adjudications pour les différents services du Département de la Guerre, lorsqu'aucune clause expresse ne les aurait soumis au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs déterminé par la loi, et un avis du conseil d'état du 28 brumaire an XIV a étendu cette modification aux cautionnements relatifs à ces derniers marchés et adjudications.

Aujourd'hui donc, parmi les marchés et adjudications dont le prix est payé par le trésor public et les cautionnements qui s'y rapportent, il en est qui sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement, tandis que les autres ne subissent que le droit fixe.

Le projet de loi dont la teneur précède, étendant l'exception à tous les marchés, adjudications et cautionnements de cette catégorie, les soumet indistinctement au droit de franc 1 70 c^{s}.

En abandonnant la perception du droit proportionnel sur ces contrats, le trésor ne fait aucun sacrifice; il est plutôt intéressé à ce que ce droit disparaisse de la législation.

La disposition de la loi du 22 frimaire an VII, qui l'établit, repose sur cette pensée, que celui qui paye l'impôt le supporte en réalité, au moins dans une certaine proportion. Or, quels que soient, à cet égard, les résultats de la lutte d'intérêts qui s'engage dans les transactions entre particuliers, il est reconnu que dans tout marché conclu entre un particulier et le Gouvernement, alors que le droit d'enregistrement auquel il donnera lieu doit être payé par l'un et perçu par l'autre, le prix du marché s'accroît du montant de l'impôt, sous l'influence immédiate de cette double perspective de compensation. L'État rend donc d'une main ce qu'il reçoit de l'autre. Il n'y a, au fond des choses, qu'un mouvement stérile qui complique le service et augmente les frais d'administration. L'entrepreneur, dans la supputation du prix auquel il peut contracter, ne s'arrête même pas toujours à la juste limite : s'il a des doutes sur le chiffre des sacrifices qu'il doit faire entrer en ligne de compte, il l'exagère.

D'un autre côté, de nombreuses difficultés d'application naissent, soit de l'obscurité originelle de la première des lois d'exception, soit de son influence actuelle en face d'un ordre de choses profondément modifié depuis sa promulgation. Des conflits regrettables en résultent entre les entrepreneurs et les divers Départements ministériels, qui, eux-mêmes, ne peuvent pas toujours se soustraire entièrement aux doutes et aux dissidences.

La mesure proposée mettra un terme à ces complications.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Sont sujets au droit fixe d'enregistrement d'un franc 70 centimes :

1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor public;

2° Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

Donné à Laeken, le 18 mai 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.